

2021_CT2_392

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des Arrosants du Val de Durance

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GERARD Jacky donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Eric GARCIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi Agriculture

■ Séance du 30 Septembre 2021

05_4_03

■ Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des Arrosants du Val de Durance

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Territoire du Pays d'Aix a mis en place une politique d'aide aux Associations Syndicales Autorisées des arrosants (ci-après ASA) qui assurent l'entretien et la gestion du réseau d'irrigation et d'assèchement essentiel à l'équilibre hydrologique sur le Territoire du Pays d'Aix.

Au-delà de l'irrigation agricole, leur rôle est capital en matière de rechargement des nappes phréatiques et de maintien des zones humides.

A ce titre, il est proposé de poursuivre le soutien aux trois ASA du Val de Durance.

Les Associations Syndicales Autorisées des arrosants du Val de Durance sollicitent chacune une aide financière pour l'entretien du réseau d'irrigation dont elles ont la gestion. Il s'agit plus particulièrement de l'ASA du Canal de Peyrolles et des 2 ASA de la Roque d'Anthéron : l'ASA des Arrosants de Craponne et l'ASA du Canal du Moulin.

Le présent rapport a pour objet l'attribution d'une subvention de 42 400,00 €, représentant de 13,36 à 19,81 % de leurs dépenses de travaux annuels.

- Ces ASA assurent l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux à ciel ouvert.

- Elles jouent un rôle prépondérant dans la préservation des paysages et du patrimoine hydraulique. L'irrigation gravitaire, qui est une pratique caractéristique de ce secteur du territoire, participe de manière importante à la réalimentation de la nappe phréatique et rend ainsi possible l'utilisation de l'eau souterraine à des fins d'eau potable ou industrielle. Le lac de baignade d'été du Plantain est, d'ailleurs, en partie alimenté grâce à ce réseau.

- Enfin, les réseaux hydrauliques contribuent au maintien des zones humides du Val de Durance, reconnues dans le cadre de Natura 2000. Les eaux rejetées au niveau des

Métropole Aix-Marseille-Provence

absorbées par la végétation viennent, en fin de parcours, recharger le débit d'été de la Durance et soutenir sa faune aquatique. Les canaux facilitent également l'écoulement des eaux pluviales, même si le transport d'eaux pluviales ne fait pas partie des objets statutaires des ASA, qui assurent malgré tout ce service à la collectivité.

Les trois structures, précédemment citées, entretiennent un réseau principal et secondaire. Ce dernier, communément appelé « chevelu » du fait de sa densité, est composé de 31,3 km de canal maître, 94 km de filioles, 15 km de roubine pour le canal de Peyrolles et environ 30 km de canaux pour les ASA de la Roque.

Or, ces filioles nécessitent un entretien récurrent. Elles doivent en effet être curées et faucardées de manière mécanique ou manuelle.

Leur entretien pose aujourd'hui plusieurs types de problèmes :

- le non-respect d'une servitude de passage par des constructions ou des clôtures en bordures de filioles ;
- la présence de débris aux abords des zones urbanisées, des cas de vandalisme ou d'ouverture et fermeture inopinée des prises d'eau ;
- le mauvais entretien du réseau de distribution à la charge des propriétaires, dû au délaissement de certaines terres agricoles en friche, conduit à des ruptures de la continuité du réseau d'irrigation ;
- le renforcement des règles de sécurité pour l'entretien des filioles en bord de route qui accroît la responsabilité civile des ASA ;
- l'entretien des ouvrages d'art vieillissant dont il faut également assurer la sécurité.

Parallèlement, les ASA doivent faire face à l'augmentation de leurs charges et sont amenées à limiter les travaux d'entretien des filioles. C'est pourquoi les ASA sollicitent le Conseil de Territoire pour la prise en charge d'une partie des frais liés à ces dépenses.

Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de ces actions liera chacune de ces ASA avec le Conseil de Territoire.

La répartition de la participation financière annuelle 2021 du Conseil de Territoire est prévue comme suit :

N° GU	Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Budget global (€)	Participation du Territoire du Pays d'Aix	
				€	%
2021_00503	ASA du Canal de Peyrolles	Frais d'entretien	255 922,00	34 200,00	13,36
2021_01149	ASA des arrosants de Craponne	Frais d'entretien	26 254,00	5 200,00	19,81
2021_01150	ASA du Canal du Moulin	Frais entretien	15 254,00	3 000,00	19,67
	TOTAL			42 400,00	

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi et agriculture du 14 septembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les demandes de subventions des Associations Syndicales Autorisées des Arrosants du Val de Durance.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution de subventions aux ASA suivantes pour un total de 42 400,00 € :

- Canal de Peyrolles, une subvention de 34 200,00 € ;
- Canal de Craponne, une subvention de 5 200,00 € ;
- Canal du Moulin, une subvention de 3 000,00 €.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement, Chapitre 65, Nature 657382, Fonction 6312.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021
Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants
du Val de Durance
Canal de Peyrolles

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2021-CT2-XXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 septembre 2021.**

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'ASA Association Syndicale Autorisée des arrosants du Canal de Peyrolles
42 Avenue de la République
13610 Le Puy Sainte Réparate

représentée par **son Président, Monsieur Philippe ROBERT**

ci-après désignée **« l'association syndicale »**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU le décret N° 2007- 644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;
- VU la délibération n°2021-CT2-XXX du Conseil de Territoire du 30 septembre 2021 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Conseil de Territoire et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'ASA du canal de Peyrolles pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal de Peyrolles

La longueur entretenue sera de : 31,3 km de canal maître, 94 km de filioles et 15 km de roubine.

Des travaux sont prévus sur le canal maître (automne) : faucardage et curage au godet faucardeur, enlèvement des détritux, entretien des martelières, nettoyage de la partie souterraine, reprofilage de certaines sections, débroussaillage de la berge pour créer un accès, avec reprise et mise en sécurité d'ouvrage.

Des travaux sont prévus sur les filioles (hiver et printemps) : faucardage et fauchage (un à deux passages suivant les sections) plus curage d'une partie.

Réalisation : travaux ASA (Directeur, garde canal, ouvriers agricoles/conducteurs d'engins, utilisation du matériel de l'ASA).

Frais prévus (comprenant les charges à caractère général, usure et amortissement du matériel plus les charges salariales) : 255 922,00 €

Budget prévisionnel :

BUDGET PRÉVISIONNEL D'ACTION				
DÉPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux d'entretien	255 922,00	Territoire du Pays d'Aix	34 200,00	13,36
		ASA du Canal de Peyrolles	221 722,00	86,64
TOTAL	255 922,00	TOTAL	255 922,00	100

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_C12_392-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 255 922,00 € .

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 34 200,00 €, soit 13,36 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération afférente par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
 - ✓ du compte rendu financier de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association ;
 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu par l'association au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_392-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication ;
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle de la Métropole que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2021 et trouvera son terme au versement du solde.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 30 septembre 2021

Pour la Métropole

**Le Président du Territoire du Pays
d'Aix ou son représentant**

**Pour l'ASA des arrosants du canal de
Peyrolles**

**Monsieur Philippe ROBERT
Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021
Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants
du Val de Durance
ASA de Craponne à la Roque d'Anthéron

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2021-CT2-XXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 septembre 2021.**

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'ASA **Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craponne**
sise **Chemin des adrechs**
13640 La Roque d'Anthéron

représentée par **son Président, Monsieur Philip GERARD**

ci-après désignée **« l'association syndicale »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU le décret N° 2007- 644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations,
VU la délibération n°2021-CT2-XXX du Conseil de Territoire du 30 septembre 2021 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Conseil de Territoire et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'ASA de Craponne pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA de Craponne

- L'entretien du canal maître : faucardage des abords une fois par an en hiver et curage mécanique et manuel du fond du lit, une fois par an également.
- L'entretien des filioles : faucardage deux fois par an en hiver et en été et curage mécanique et manuel du fond du lit une fois par an.
- Le curage se fait en grande partie manuellement, car il n'est pas toujours aisé pour un engin de s'approcher pour effectuer le travail correctement.
- Ces travaux s'effectuent sur les 20 791 m du canal maître et de ses réseaux secondaires.

Réalisation : travaux ASA

Frais prévus : 26 254 €

Budget prévisionnel :

BUDGET PRÉVISIONNEL D'ACTION				
DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux d'entretien	26 254	Territoire du Pays d'Aix	5 200	19,81
		ASA de Craponne	21 054	80,19
TOTAL	26 254	TOTAL	26 254	100,00

ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 26 254 € .

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 5 200 €, soit 19,81 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération afférente par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
 - ✓ du compte rendu financier de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association ;
 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu par l'association au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication ;
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_392-DE
Date de réception : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

convention, ou s'il s'avère après un contrôle de la Métropole, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2021 et trouvera son terme au versement du solde.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 30 septembre 2021

Pour la Métropole

**Le Président du Territoire du Pays
d'Aix ou son représentant**

Pour l'ASA de Craponne

**Monsieur Philip GERARD
Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021
Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants
du Val de Durance
ASA du Canal du Moulin à la Roque d'Anthéron

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2021-CT2-XXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 septembre 2021.**

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'ASA Association Syndicale Autorisée des arrosants du canal du
Moulin,
sise **Quartier du Grand Pont**
13640 La Roque d'Anthéron

représentée par **son Président, Monsieur Yves LERDA**

ci-après désignée **« l'association syndicale »**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU le décret n° 2007- 644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;
- VU la délibération n°2021-CT2-XXX du Conseil de Territoire du 30 septembre 2021 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_392-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Conseil de Territoire et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'ASA du canal du Moulin pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal du Moulin

Les travaux s'effectuent sur les 4250 m du canal maître et les 5360 m de canaux secondaires. Ces travaux pris en charge par l'ASA permettent d'entretenir la totalité du réseau puisque la majorité des propriétaires des parcelles du périmètre syndical n'exerce plus leur activité et les abords des ruisseaux seraient abandonnés.

Réalisation : travaux ASA
Frais prévus : 15 254 €

Budget prévisionnel :

BUDGET PRÉVISIONNEL D'ACTION				
DÉPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux d'entretien	15 254	Territoire du Pays d'Aix	3 000	19,67
		ASA du Canal du Moulin	12 254	80,33
TOTAL	15 254	TOTAL	15 254	100

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 15 254 € .

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 3 000 €, soit 19,67 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération afférente par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
 - ✓ du compte rendu financier de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association ;
 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu par l'association au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication ;
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle de la Métropole que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2021 et trouvera son terme au versement du solde.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 30 septembre 2021

Pour la Métropole,

**Le Président du Territoire du Pays
d'Aix ou son représentant**

**Pour l'ASA des arrosants du Canal du
Moulin,**

**Monsieur YVES LERDA
Président**

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des Arrosants du Val de Durance

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 13 OCT. 2021